

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÈVES DU CNAM BRETAGNE ET A SON CFA**PRÉAMBULE**

Le Cnam Bretagne- AGCNAM ci-après désigné le Cnam Bretagne, déclaré auprès de la Préfecture de Bretagne sous le numéro 53220704022, est un centre de formation dont le siège social est situé au 2 rue Camille Guérin - 22440 PLOUFRAGAN.

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail et s'applique à l'ensemble des participants inscrits et présents aux sessions de formation professionnelle continue organisées par l'organisme, désignés usuellement sous le terme d'auditeurs ainsi qu'aux apprentis et aux élèves inscrits en formation initiale. Ils sont tous regroupés, dans le présent document sous le vocable « élève ».

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet :

- de déterminer les règles générales de fonctionnement du Cnam Bretagne, applicables aux élèves ;
- de définir les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux élèves ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- de préciser également les règles de représentation des élèves pour les formations déployées en cohorte d'une durée supérieure à 500 heures.

Ce règlement s'applique à tous les élèves du centre régional du Cnam Bretagne quel que soit le lieu auprès duquel ils ont pris leur inscription et quelle que soit la modalité pédagogique choisie.

Un exemplaire de ce document est disponible sur le site web du Cnam Bretagne : www.cnam-Bretagne.fr et sur l'Espace Numérique de Formation de l'auditeur.

Chaque élève est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation.

SECTION 1 – CONDITIONS D'ADMISSION ET RÈGLES DE SCOLARITÉ**ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ADMISSION**

Les conditions d'admission sont précisées sur les sites internet du Cnam et du Cnam Bretagne et, le cas échéant, définies dans les conventions de formation signées entre le Cnam Bretagne et les parties prenantes (élèves, entreprises, financeurs). Chaque participant doit fournir les documents nécessaires à l'inscription avant le début de la formation.

ARTICLE 3 – RÈGLES DE SCOLARITÉ

Les règles de scolarité applicables au Cnam Bretagne sont celles du règlement national du contrôle des connaissances, annexé au règlement intérieur de l'établissement public et à ce présent document.

ARTICLE 4 – ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

Un lien avec le référent handicap en début de parcours de formation permettra d'organiser dans les meilleures conditions le parcours de formation.

SECTION 2 – RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Les élèves suivant des formations, dans les lieux d'accueil du Cnam Bretagne, doivent se référer aux règles d'hygiène et de sécurité inscrites dans les règlements intérieurs des établissements d'accueil.

Lorsque la formation a lieu en dehors des locaux du Cnam Bretagne, les dispositions applicables en matière de santé et de sécurité sont celles applicables au sein de l'établissement dans lequel est dispensée la formation.

Les élèves effectuant un stage dans une entreprise dans le cadre de leur formation Cnam doivent se référer au règlement intérieur de l'entreprise d'accueil, notamment concernant les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité (Loi du 4 août 1982).

Dans tous les cas, les élèves sont invités à lire et à respecter les panneaux d'information dans les espaces communs et à l'entrée des salles de cours.

ARTICLE 5 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction du Cnam Bretagne soit par l'enseignant s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque élève doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires (cf. section 5 du présent règlement intérieur).

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité ou un danger, l'élève en avertit immédiatement un personnel du Cnam Bretagne ou un représentant de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 6 – CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux d'enseignement du Cnam Bretagne. L'élève doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, l'élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant (enseignant, personnel d'accueil...) du Cnam Bretagne ou des services de secours.

Tout élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 112 et alerter un représentant du Cnam Bretagne.

ARTICLE 7 – BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux élèves de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux d'enseignement.

ARTICLE 8 – INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans les locaux d'enseignement (chaque site définit les lieux où les élèves peuvent fumer/vapoter).

ARTICLE 9 – ACCIDENT

L'élève victime d'un accident survenu pendant la formation (et/ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, dans le cadre des contrats d'alternance) ou le témoin de cet accident avertit immédiatement ses interlocuteurs au centre de formation.

ARTICLE 10 – MESURES SANITAIRES LIÉES AUX PANDÉMIES

Les élèves doivent respecter le protocole sanitaire mis en place. Il précise l'ensemble des mesures prises au sein des locaux du Cnam Bretagne. Il sera actualisé et communiqué à tous à chaque fois que de nouvelles mesures seront prises au vu de l'évolution de la situation. Chaque élève est tenu de respecter ce protocole sous peine de sanctions.

Lorsque la formation se déroule dans un établissement partenaire, les élèves se soumettent au protocole sanitaire de l'établissement d'accueil.

SECTION 3 – DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 11 – ASSIDUITÉ DE L'ÉLÈVE EN FORMATION

Article 11.1. – Horaires de formation

En modalité synchrone (dont le présentiel) :

Les élèves pour les cours en présentiel doivent se conformer aux horaires fixés sur le planning de la formation et communiqués au préalable par le Cnam Bretagne. Le non-respect de ces horaires peut entraîner pour les élèves des conséquences sur la validation (attestation, certification) et sur la prise en charge de la formation.

En modalité asynchrone via l'ENF :

Pour les formations accessibles en tout ou partie sur Internet, le Cnam Bretagne communique à l'élève, le jour de la signature de la convention de formation ou du contrat d'adhésion, le calendrier prévisionnel de la formation. Ce calendrier est disponible sur l'Espace Numérique de Formation.

Article 11.2. – Assiduité

En modalité synchrone :

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les élèves doivent avertir le Cnam Bretagne et s'en justifier. Par ailleurs, dans le cas des formations présentielles, une fiche de présence doit être signée par l'élève.

En modalité asynchrone :

L'assiduité est obligatoire. Elle est contrôlée par des relevés de présence/d'activité et / ou des connexions à l'Espace Numérique de Formation. Ces relevés sont nominatifs et consultables par les enseignants et les services du Cnam Bretagne.

Dans tous les cas, l'élève s'engage à prendre connaissance de ses relevés mis à disposition dans l'Espace Numérique de Formation et à faire part au Cnam Bretagne de ses éventuelles remarques sous huit jours. Sans remarques, les relevés sont présumés vérifiés et validés par l'élève.

Article 11.3. – Accès à la formation

En présentiel :

Sauf autorisation expresse du directeur du centre régional du Cnam Bretagne, les élèves ayant accès au lieu de formation en présentiel pour suivre leur formation ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

A distance (via l'ENF) :

Il est formellement interdit aux élèves de communiquer à autrui leurs codes d'accès personnels à l'Espace Numérique de Formation (identifiant et mot de passe), d'utiliser le compte d'un autre élève pour suivre une formation.

Article 11.4. – Formalisme attaché au suivi de la formation

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation sous quelque format que ce soit.

Il sera demandé à l'élève de répondre à une enquête d'appréciation des enseignements en fin de formation.

ARTICLE 12 – TENUE

L'élève est invité à se présenter en formation en tenue vestimentaire correcte.

ARTICLE 13 – COMPORTEMENT

Il est demandé à tout élève d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Les téléphones portables et autres appareils électroniques personnels doivent être désactivés et rangés avant l'entrée dans les salles de formation.

Les salles de cours et les espaces communs doivent être maintenus propres et les emballages jetés dans les poubelles. La consommation de nourriture ou de boissons se fait exclusivement dans les zones réservées à cet effet.

Tout acte de nature à troubler le bon ordre, la discipline, la sécurité, le principe de laïcité et le respect dû au personnel, aux enseignants et autres élèves, tel que :

- faire acte de prosélytisme religieux, philosophique ou politique ;
 - invoquer des raisons d'ordre religieux, philosophique, politique ou de considération de sexe pour refuser de participer à certains enseignements, empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, refuser de participer à certaines sessions d'examen ou demander à en modifier la date, contester les sujets et les choix pédagogiques ;
 - diffamer ou discriminer un enseignant, un élève ou un permanent du Cnam ;
 - manquer de respect, par ses propos ou son attitude, envers un enseignant, un élève ou un personnel du Cnam Bretagne ;
 - aggraver verbalement ou physiquement un enseignant, un élève ou un personnel du Cnam Bretagne ou mis à disposition au Cnam Bretagne ;
- est interdit

Le Cnam Bretagne se réserve le droit d'engager une procédure disciplinaire interne pour tout manquement aux règles précitées.

Tout élève s'estimant victime de diffamation, de discrimination de manque de respect, d'agression, ou de violence peut saisir par écrit le référent ou la direction du Cnam Bretagne.

Le Cnam Bretagne se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les instances compétentes pour tout acte constitutif d'une infraction (vol, violence, piratage informatique, accès à des sites Internet illégaux...).

ARTICLE 14 – PRÉVENTION DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT OU D'AGISSEMENT SEXISTE

Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, d'enseignants ou autres personnels, des faits répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Une fiche de signalement (disponible, ainsi que la procédure associée, sur l'Environnement Numérique de Formation ou auprès du service des ressources humaines, ou de la médiatrice) peut être complétée par toute personne (élève, salarié...) victime ou témoin de violences, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes. Elle a vocation à signaler ces actes à la cellule d'accueil et d'écoute du Cnam Bretagne en vue de d'assurer une prise en charge et un accompagnement adapté, un traitement équitable, une protection.

Une enquête pourra alors être déclenchée, afin de vérifier les allégations rapportées par l'élève, témoin ou la personne qui s'estime victime de ces faits. S'ils sont établis, ils donneront lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Les dénonciations de fait(s) ne donneront lieu à aucune sanction disciplinaire à l'encontre de celui qui en est à l'origine, et ce, même si les faits ne sont pas établis, dès lors qu'elles ont été faites de bonne foi.

Les faits peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

ARTICLE 15 – PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

Le fait de proposer à une personne qui exerce, dans le cadre de son activité professionnelle au Cnam Bretagne, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte relevant de son activité ou de sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, est interdit.

Tout élève qui serait témoin de ces faits peut saisir un salarié du Cnam Bretagne afin de lui exposer la situation de façon confidentielle. Celui-ci en avertira sa direction immédiatement de manière confidentielle.

Une enquête pourra alors être déclenchée, afin de vérifier les allégations rapportées par l'apprenant témoin de ces faits. S'ils sont établis, ils donneront lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Les dénonciations de fait(s) de corruption ne donneront lieu à aucune sanction disciplinaire à l'encontre de celui qui en est à l'origine, et ce, même si les faits ne sont pas établis, dès lors qu'elles ont été faites de bonne foi.

Le fait de corruption peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

ARTICLE 16 – UTILISATION DU MATÉRIEL

Sauf autorisation particulière de la direction du Cnam Bretagne, pour les cours en présentiel, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

L'élève est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par l'enseignant.

L'élève signale immédiatement à l'enseignant toute anomalie du matériel.

ARTICLE 17 – DOMMAGES ET VOLS

Le Cnam Bretagne décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les élèves dans son enceinte, y compris sur les aires de stationnement.

ARTICLE 18 – CHARTE DES USAGES NUMÉRIQUES

Les droits et devoirs des élèves en matière informatique sont précisés dans la charte des usages numériques et du système d'information en annexe de ce présent Règlement et disponibles sur l'Espace numérique de formation. Chaque élève s'engage à respecter cette charte.

ARTICLE 19 – DROIT À L'IMAGE

Les élèves acceptent que leur image puisse être utilisée à des fins pédagogiques ou promotionnelles, sauf avis contraire écrit de leur part avant le début de la formation.

SECTION 4 – REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES

ARTICLE 20 – REPRÉSENTATION DANS LES INSTANCES DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Sont électeurs, sous réserve qu'ils en fassent la demande dans les conditions et délais fixés par décision de l'administrateur(rice) général(e), les élèves de formation continue et initiale ou apprentis inscrits, dans l'établissement public, à un cycle de

formation ou de validation comportant au minimum, deux unités d'enseignement ou 10 ECTS, se déroulant sur une période d'au moins six mois, à condition d'être en cours de formation et de s'être acquittés de leurs droits de scolarité à la date du scrutin.

Pour l'élection du représentant des élèves au conseil scientifique, sont électeurs les élèves inscrits à une formation doctorale au Cnam, à condition de s'être acquittés de leurs droits de scolarité à la date du scrutin.

Tous les élèves remplissant les conditions pour être électeur sont éligibles.

ARTICLE 21 – ORGANISATION DES ÉLECTIONS ET RÔLES DES DÉLÉGUÉS

Pour chacune des formations déployées en cohorte et d'une durée supérieure à 500 heures la représentation des élèves est assurée par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus.

La responsabilité de l'organisation et du bon déroulement des élections revient à la direction du Cnam Bretagne. La désignation des délégués devra tendre à la parité femme / homme.

Organisation des élections :

- les élections sont organisées entre la 20^e et 40^e heure de formation pendant les heures de formation ;
- tous les apprenants sont électeurs et éligibles.

Le scrutin est uninominal à deux tours ; les délégués sont élus pour la durée de la formation ; leur mandat prend fin sitôt qu'ils quittent la formation, quelle qu'en soit la raison.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Un procès-verbal est établi le jour même du scrutin.

Si la représentation des élèves ne peut être assurée, le directeur du Cnam Bretagne ou son représentant dresse un procès-verbal de carence.

Les délégués élus ont mission de :

- Communiquer aux représentants de l'organisme les suggestions relatives à l'amélioration des conditions de déroulement de la formation et de vie des élèves dans l'organisme de formation ;
- Présenter les réclamations, individuelles ou collectives, relatives au déroulement de la formation, aux conditions d'hygiène et sécurité, à l'application du Règlement Intérieur.

SECTION 5 – MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 22 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le directeur du Cnam Bretagne ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le Directeur régional du Cnam Bretagne ;
- blâme ;
- mesures conservatoires immédiates, dont l'exclusion temporaire ;
- mesures conservatoires préalable à la saisine de la section disciplinaire du Cnam ;
- Saisine de la section disciplinaire du Cnam ;
- exclusion temporaire ou définitive du Centre régional ;
- exclusion temporaire ou définitive du Cnam et dans l'ensemble du réseau.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le Directeur régional du Cnam Bretagne ou son représentant informe, le cas échéant, le financeur de la formation de la sanction prise.

ARTICLE 23 – GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 23.1. – Information de l'élève

Aucune sanction ne peut être infligée à l'élève sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'élève n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui conformément à la procédure ci-après décrite.

Article 23.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque le Directeur régional du Cnam Bretagne envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque l'élève – par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix élève ou salarié du Cnam Bretagne.

Article 23.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, l'élève peut se faire assister par une personne de son choix.

Le Directeur régional du Cnam Bretagne indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'élève.

Article 23.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'élève sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Article 23.5. – Conseil de discipline

Si une mesure d'exclusion définitive est envisagée à l'encontre d'un élève, le directeur saisit pour avis le Conseil de Discipline. Ce conseil est constitué :

- du directeur régional du Cnam Bretagne ;
- du directeur des formations ou son représentant ;
- du délégué inter-régional ou son représentant.

Article 23.6. – Mesures conservatoires

En cas de comportement pouvant porter atteinte immédiate au bon déroulement de l'activité pédagogique ou administrative du Cnam Bretagne, au bon déroulement des examens ou à la sécurité mentale ou physique des personnels et des élèves, une exclusion à titre temporaire, immédiat et conservatoire peut être prononcée par le Directeur régional du Cnam Bretagne à l'encontre du responsable avéré des faits. Il informe ce dernier de la décision par lettre recommandée et le convoque à un entretien selon les modalités définies par les points 1 à 4 de l'article 23 du présent règlement intérieur.

SECTION 6 – CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DU CFA

Tout centre de formation d'apprentis prévoit l'institution d'un conseil de perfectionnement dont la fonction est de veiller à son organisation et à son fonctionnement (article L6231-3 du Code du travail). Le conseil de perfectionnement se réunit 1 fois par an.

Article 24. – Attributions

Le Conseil de perfectionnement est un organe consultatif.

Le décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 Codifié à l'article R6231-4 du code du travail, prévoit que le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprenti, notamment sur :

- Le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis,
- Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale,

- L'organisation et le déroulement des formations,
- Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs, l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre, au travers des interactions entre l'apprenti, le maître d'apprentissage et le tuteur académique ou de la tenue d'un livret de l'apprenti,
- Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L.6233-1, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises,
- Les projets d'investissement,
- Les informations publiées chaque année, relatives notamment au taux d'obtention des diplômes ou aux taux de rupture des contrats d'apprentissage en application de l'article L. 6111-8.

Article 25. – Composition

Article 25.1 : Présidence

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le directeur du Cnam Bretagne

Article 25.2 : Membres de droit :

La directrice adjointe en charge des formations ou son représentant

La directrice adjointe en charge des RH et des finances ou son représentant

Les responsables locaux des formations dispensées en apprentissage ou leurs représentants

Article 25.3 : Membres désignés par le président du Conseil de perfectionnement

Des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, membres du Conseil d'administration de l'AGCnam Bretagne, ou leurs représentants (3 à 5)

Deux représentants élus des apprentis du CFA, après appel à candidatures (2)

Deux anciens élèves (2)

Des représentants d'entreprise (2)

La référente handicap ou son représentant (1)

Le conseil de perfectionnement peut faire appel, pour participer à certains de ses travaux, à titre consultatif et pour une durée limitée, à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle.

Conformément à la charte des Conseil de perfectionnement du Cnam adapté au CF du 6 octobre 2020, Il n'y a pas de quorum requis pour les réunions. Les recommandations du Conseil de perfectionnement sont adoptées à la majorité simple.

SECTION 7 – SUGGESTION, RÉVISION, MODIFICATION ET MISE EN ŒUVRE

Les personnes (élèves, salariés, partenaires) sont invitées à formuler leurs suggestions d'amélioration ou réclamations éventuelles par mail à cnam@cnam-bretagne.fr, en vue de leur traitement par l'organisation qualité mise en place.

Les conditions d'application du présent règlement feront l'objet d'une évaluation qui pourra conduire à la révision de certaines dispositions. Leurs mises en œuvre peuvent faire l'objet, en tant que besoin, de décisions ou de notes d'application prises par le Directeur du Cnam Bretagne.

SECTION 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur est applicable au 01/07/2025 et s'inscrit dans la continuité du règlement intérieur précédemment en vigueur.

Fait à Ploufragan

Le 28/06/2025

